

# eurogip

Note thématique



Septembre 2010  
Réf. Eurogip - 56/F



# Point statistique AT-MP

# BELGIQUE

Données 2008

Collection de données statistiques relatives aux  
**accidents de travail (AT) et maladies professionnelles (MP)**  
dans les pays de l'Union européenne



eurogip

comprendre les risques professionnels en Europe  
understanding occupational risks in Europe

## AVERTISSEMENT

Ce document présente une synthèse descriptive des principales données statistiques disponibles sur les accidents du travail (AT), les accidents de trajet et les maladies professionnelles (MP) du pays de l'Union européenne considéré.

Il résulte de l'exploitation par EUROGIP des données issues des publications officielles des différents États membres de l'UE, traduites et mises en perspective selon la connaissance qu'EUROGIP a du système d'assurance AT-MP analysé. Ces données ne font l'objet d'aucun retraitement par EUROGIP. Pour toute confirmation, il est renvoyé à la source d'information systématiquement renseignée.

Les commentaires n'ont pas pour objet de rechercher les facteurs explicatifs des chiffres présentés, mais uniquement de décrire les caractéristiques sous-jacentes du système afin de permettre au lecteur de mieux les analyser.

Par ailleurs, Eurostat (Office statistique des Communautés européennes) publie des données harmonisées sur les accidents du travail selon la méthodologie SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) en application de la directive cadre 89/391/CEE. Afin de compléter les données nationales, la dernière partie de ce document reprend les indicateurs structurels en accidents du travail établis et publiés par Eurostat.

## Remerciements

EUROGIP tient à remercier MM. Bernard Renneson du Fonds des accidents du travail (FAT) et Patrick Strauss du Fonds des maladies professionnelles (FMP) pour leur contribution à l'établissement de ce point statistique.

## Sommaire

<b>1. Principales caractéristiques du système belge d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP).....</b>	<b>3</b>
<b>2. Sources statistiques.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Données de base.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet.....</b>	<b>7</b>
<b>5. Sinistralité maladies professionnelles.....</b>	<b>12</b>
<b>6. Nombre de rentes AT / MP distribuées.....</b>	<b>15</b>
<b>7. Données EUROSTAT.....</b>	<b>18</b>

# 1. Principales caractéristiques du système belge d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

Trois régimes composent le système de Sécurité sociale belge<sup>1</sup> : les travailleurs salariés du secteur privé, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires.

Ce document traite de la sinistralité du secteur privé pour lequel le système d'assurance AT-MP est dual. Les accidents du travail et de trajet relèvent de l'assurance privée, les maladies professionnelles de l'assurance publique.

En matière de contrôle étatique et pour l'établissement des statistiques, les accidents du travail et de trajet relèvent de la responsabilité du **Fonds des accidents du travail** (FAT) tandis que celle des maladies professionnelles incombe au **Fonds des maladies professionnelles** (FMP). Ces deux organismes publics de Sécurité sociale à gestion paritaire sont des éléments constitutifs du régime des travailleurs salariés dénommé Service public fédéral de sécurité sociale des travailleurs salariés<sup>2</sup>.

L'Office national de sécurité sociale<sup>3</sup> (ONSS) assure la perception des cotisations sociales patronales et salariées (sauf les primes d'assurance pour les accidents liés au travail) par lesquelles il finance les différentes branches de la sécurité sociale. Le financement de l'assurance AT-MP est à la charge unique de l'employeur. Pour les AT, une cotisation de 0,32 % de la masse salariale est due et versée à l'ONSS. En complément, pour s'assurer contre les accidents du travail et de trajet, l'employeur verse une prime à son assureur du secteur privé. Quant à la cotisation MP, elle est intégrée dans une cotisation globale. L'ONSS verse au FMP les montants nécessaires à son fonctionnement.

Une banque centrale de données sociales est en place. Chaque événement social donne lieu à un échange

d'informations qui s'inscrit dans un ensemble plus large de flux d'informations liant toutes les institutions sociales du pays (FAT, FMP, assureurs, Inspection du Travail, Office National de Sécurité Sociale, Office National des Vacances Annuelles, Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés, Mutuelles...).

Ces flux sont gérés par la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) qui contrôle les habilitations des différents organismes adressant des requêtes aux différentes bases de données. Chaque institution alimente la base et y puise selon son domaine d'activité. Le FAT y contribue avec son "entrepôt de données" sur les AT<sup>4</sup> propre à sa gestion.

## Accidents du travail et accidents de trajet : FAT

Tout travailleur assujéti à la sécurité sociale l'est de facto à la loi sur les accidents du travail<sup>5</sup> dès lors qu'un travail est effectué sous l'autorité d'un employeur contre rémunération. Il n'est pas nécessaire que le contrat de travail soit écrit ou légal, faisant ainsi bénéficiaire de la loi les travailleurs sans permis de travail ou travaillant au noir. Les gens de mer sont couverts par le FAT. La loi stipule que l'employeur doit assurer tous ses salariés, dès le premier jour de travail, auprès d'une société d'assurances privée agréée par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA). Au mois de mai 2010, quatorze sociétés disposaient de cet agrément dont neuf assurances à primes fixes<sup>6</sup> (également appelées "assureurs-loi") et cinq caisses communes<sup>7</sup>.

[1] <http://www.socialsecurity.fgov.be/fr/index.htm>

[2] Quatre autres branches complètent le système : la maladie, la maternité et l'invalidité ; la vieillesse et les survivants ; les allocations familiales et enfin les allocations aux personnes handicapées.

[3] [http://www.onss.fgov.be/binaries/assets/about/plaatsrsz\\_socialezekerheid\\_fr.png](http://www.onss.fgov.be/binaries/assets/about/plaatsrsz_socialezekerheid_fr.png)

[4] L'objectif assigné à ce « datawarehouse » est de permettre l'accès à une meilleure connaissance des causes et des circonstances des accidents et de l'indemnisation des victimes et de mettre ces informations (en respectant les règles de la vie privée) à la disposition des chercheurs, des entreprises et de toute personne intéressée.

[5] Loi du 10 avril 1971

[6] Sociétés commerciales appliquant des primes selon un barème, le bénéfice revenant à la société ou à ses actionnaires.

[7] Associations d'assurance mutuelle qui sont dotées de la personnalité juridique. Elles réunissent des employeurs qui participent mutuellement et chacun pour leur part aux résultats. Si solde bénéficiaire il y a, il leur sera ristourné; s'il y a perte, ils auront à verser des cotisations complémentaires.

Pour la détermination du montant des primes d'assurance, le principe de la libre appréciation des risques prévaut. Cela signifie que les paramètres pris en compte peuvent varier d'un assureur à l'autre. La concurrence entre assureurs peut jouer. Les primes sont assises sur la masse salariale plafonnée ou non. Leurs montants peuvent être fixés forfaitairement à la signature du contrat (pour les gens de maison) mais sont le plus souvent modulés en fonction des risques présents dans l'entreprise.

En cas de défaut d'assurance de la part de l'employeur, le FAT indemnise la victime. Il fonctionne comme un fonds de garantie. Il récupère les sommes versées et inflige une amende<sup>8</sup> à l'employeur qui est passible de sanctions pénales.

L'assureur dispose d'un droit de visite de l'entreprise assurée. Il peut vérifier l'état des lieux de travail, de l'outillage, les conditions d'exploitation et, d'une manière générale, tous les facteurs susceptibles d'influer sur les risques professionnels. Le preneur de l'assurance s'engage à prendre des mesures de prévention. A défaut, il s'expose à des majorations de prime. L'assureur peut résilier le contrat.

Afin de stimuler les entreprises pour qu'elles s'impliquent davantage dans la prévention, le concept de risque aggravé de manière disproportionnée<sup>9</sup> est entré en vigueur le 1er janvier 2009<sup>10</sup>. Le risque aggravé concerne les entreprises dont l'indice de risque est nettement supérieur (de dix fois) à la moyenne du secteur d'activité dont elles relèvent. La première période d'observation portera sur les années 2006, 2007 et 2008. Le FAT, responsable de ce suivi, communique en fin d'année à l'assureur qui assure l'entreprise au 1er janvier suivant les données permettant le calcul du montant de la contribution forfaitaire que l'entreprise aura à verser en fonction de sa taille. La contribution est fixée à 3 000 euros pour les entreprises occupant moins de 50 salariés en équivalents temps plein (ETP) et majorée de 2 000 euros par tranche de 50 ETP avec un maximum de 15 000 euros. La contribution

forfaitaire est versée à l'assureur qui l'affectera à des fins de prévention dans l'entreprise concernée et dont il fera le rapport au FAT.

En cas d'accident du travail ou de trajet avec absence ou non, l'employeur doit en faire la déclaration<sup>11</sup> à son assureur sous forme papier ou électronique. Pour cela, il dispose de huit jours à compter du lendemain de l'accident. L'assureur doit, à son tour, transmettre au FAT toutes les informations relatives à l'accident dans les deux jours suivant sa propre réception. L'employeur peut également opter de déclarer, possibilité uniquement sous forme électronique, au portail de la sécurité sociale. Ce dernier devra alors répercuter l'information à l'assureur privé du déclarant. L'omission de déclaration par l'employeur n'a aucune incidence sur les droits de la victime. Il est cependant dans l'intérêt des parties concernées que la déclaration se fasse dès que possible et avant l'expiration du délai de prescription de trois ans. En complément, le service interne pour la prévention et la protection du travail de l'entreprise doit établir une fiche d'accident pour tous les accidents avec un minimum de 4 jours d'incapacité de travail et en informer le médecin du travail. L'Inspection du Travail est informée des accidents graves.

La banque de données du FAT est principalement alimentée par les sociétés d'assurance. Les données y sont disponibles, en principe, dans les dix jours qui suivent l'événement. La base est interrogeable directement par l'Inspection du Travail. Elle est utilisée pour fournir les données demandées par Eurostat, conduire des enquêtes statistiques et enfin pour identifier les entreprises considérées comme comportant un risque aggravé.

[8] Il s'agit en fait d'une cotisation d'affiliation d'office calculée en fonction de la durée de l'absence de couverture, du nombre de travailleurs concernés et du plafond salarial.

[9] Arrêté royal du 23.12.2008 portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée

[10] Cette mesure est intégrée dans la stratégie nationale 2008-2012, volet belge de la stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail.

[11] La DAT a été modifiée au 1/1/2008 afin d'intégrer les rubriques manquantes pour renseigner SEAT.

En résumé, pour les accidents liés au travail, le système s'organise autour d'une gestion privée et d'un contrôle public. Le FAT<sup>12</sup> contrôle les employeurs sur le plan du respect de l'obligation d'assurance et de la déclaration de l'accident à l'assurance. Il contrôle les assureurs sur les plans technique et médical. Enfin, il entérine les accords intervenus entre les entreprises d'assurance et les victimes.

### Maladies professionnelles : FMP

Le FMP, institution publique de sécurité sociale, est l'assureur du risque MP dans le secteur privé<sup>13</sup>. À ce titre, il est qualifié pour examiner les demandes, prendre des décisions et payer les indemnités. Il a également une mission de prévention et procède à l'étude des maladies professionnelles. Au sein du FMP, existe un Fonds Amiante<sup>14</sup> (AFA) chargé de verser des indemnités aux victimes de l'amiante. Le FMP publie des statistiques annuelles. Le système est intégralement public.

Le financement du FMP est assuré par les versements de l'ONSS. Le taux de la cotisation MP<sup>15</sup> correspond à environ 1% de la masse salariale.

Le médecin du travail qui constate ou est informé d'une MP avérée ou d'une maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée, qu'elle soit ou non sur la liste, doit la déclarer au médecin-inspecteur du travail de la Direction générale du bien-être au travail (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) et au médecin-conseil du FMP.

Le médecin du travail doit introduire la demande en réparation auprès du FMP mais cette dernière peut également émaner d'un médecin généraliste, d'un spécialiste, d'une mutualité ou de la victime elle-même. Cependant, la déclaration du médecin du travail n'est pas une condition sine qua non d'une demande de reconnaissance. En effet, tout travailleur qui s'estime victime d'une maladie professionnelle peut introduire sa demande directement auprès du FMP,

sans déclaration préalable du médecin du travail. C'est ce qui se produit dans la majorité des cas.

La législation relative aux MP<sup>16</sup> institue un système d'indemnisation mixte composé d'un système de liste et d'un système ouvert. Les statistiques de chaque système sont présentées de manière distincte.

Quand la maladie invoquée dans la demande de reconnaissance figure dans la liste des MP<sup>17</sup>, la réparation s'effectue dans le cadre du système de liste. L'indemnisation est due lorsque la victime, atteinte d'une MP de cette liste, a été exposée au risque professionnel de cette maladie par son appartenance à une branche d'activités, à une profession ou à une catégorie d'entreprises. Le rapport de cause à effet n'a pas à être prouvé du fait de cette présomption légale. Quant au système ouvert, il permet d'indemniser une maladie ne figurant pas sur la liste si la cause déterminante et directe de la maladie dont souffre la victime se situe dans l'exercice de son activité professionnelle. Il appartient à la victime d'apporter elle-même la preuve du rapport de causalité entre la maladie et son exposition au risque professionnel.

La liste des maladies professionnelles est disponible à l'adresse :

[http://www.fmp-fbz.fgov.be/fr/listes\\_fr01.htm](http://www.fmp-fbz.fgov.be/fr/listes_fr01.htm)

[12] Informations complémentaires sur le rôle du FAT dans l'atteinte des objectifs de la stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail : [http://www.beswic.be/nl/news\\_board/FAOspeechFR.pdf](http://www.beswic.be/nl/news_board/FAOspeechFR.pdf)

[13] Également pour les salariés des administrations provinciales ou locales (APL) non abordées dans ce document

[14] Entré en fonctionnement le 1er avril 2007, il est financé par une cotisation de l'employeur de 0,01 % de la masse salariale brute. Voir [http://www.fbz.fgov.be/afa/afa\\_fr.html](http://www.fbz.fgov.be/afa/afa_fr.html)

[15] Il n'y a pas de cotisation spécifique MP car elle est intégrée dans une cotisation globale (gestion globale pour le régime des travailleurs salariés).

[16] Lois coordonnées du 3 juin 1970 et arrêté royal du 26 septembre 1996

[17] Liste établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et modifiée le 27 décembre 2005 pour la dernière fois

## 2. Sources statistiques

### Pour la Belgique

En ce qui concerne les accidents du travail et de trajet, les données proviennent du Fonds des accidents du travail (FAT) : [http://fat.fgov.be/site\\_fr/home.html](http://fat.fgov.be/site_fr/home.html)

Pour les maladies professionnelles, les données proviennent du Fonds des maladies professionnelles (FMP) : <http://www.fmp-fbz.fgov.be/>

Pour en savoir plus sur l'ONSS : <http://www.onss.fgov.be/fr/home.html>

Pour en savoir plus sur la Sécurité sociale : <http://www.socialsecurity.fgov.be/fr/index.htm>

### Pour Eurostat

Les indicateurs structurels sur la santé et la sécurité au travail en Europe sont présentés sous la forme de tableaux, de graphiques et de cartes. Ce type d'indicateurs n'existe que pour les accidents du travail mortels et de plus de 3 jours d'arrêt de travail. Ces informations sont disponibles à l'adresse : [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/health/health\\_safety\\_work](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/health/health_safety_work)

Pour la méthodologie SEAT d'harmonisation, voir l'adresse suivante :

[http://circa.europa.eu/Public/irc/dsis/hasaw/library?l=/statistics\\_methodology/esaw\\_methodology/ke4202569\\_en\\_pdf\\_FR\\_1.0\\_&a=d](http://circa.europa.eu/Public/irc/dsis/hasaw/library?l=/statistics_methodology/esaw_methodology/ke4202569_en_pdf_FR_1.0_&a=d)

### 3. Données de base

- Nombre de salariés effectifs du secteur privé : 2 616 946 (Source ONSS au 31 décembre 2008)

#### Principaux secteurs d'activité

Secteur	Nombre de salariés
Industries manufacturières	418 309
Commerce et réparation	482 030
Immobilier, location, services aux entreprises	460 062
Santé humaine et action sociale	423 736
Construction	211 963

Dès qu'un salarié est inscrit à l'ONSS, il bénéficie de l'assurance accident.

- En 2008, 221 167 entreprises du secteur privé étaient assurées contre les accidents du travail et de trajet. Il s'agit du nombre d'entreprises immatriculées à l'ONSS.
- Décompte du nombre de polices d'assurance au 31 décembre 2008 :
  - 325 927 polices pour les ouvriers ou les employés des entreprises assujetties à l'ONSS. L'employeur a la possibilité d'assurer les différents sièges d'exploitation auprès d'assureurs différents.
  - 235 273 polices essentiellement pour des "gens de maison" pour lesquels l'employeur n'est pas une entreprise mais un particulier. Ces travailleurs ne sont pas assujettis à l'ONSS.
- Le montant global des primes encaissées par les assureurs privés en 2008 s'élevait à un peu plus de 1 milliard d'euros.

## 4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet

Les données qui suivent portent sur les accidents déclarés qui ont été reconnus, après examen par les entreprises d'assurance. En 2008, environ 9,2 % des accidents déclarés (AT + Acc. de trajet) n'ont pas été reconnus comme des accidents liés au travail.

Les accidents reconnus sont distribués en 4 catégories :

- **Cas sans suite (CSS)** : tout accident sans incapacité de travail réparé exclusivement par la prise en charge des frais médicaux et / ou d'une perte de salaire du jour de l'accident.
- **Incapacité temporaire (IT)** : tout accident ayant entraîné une incapacité temporaire de travail d'au moins un jour mais pour lequel une guérison sans séquelles est envisagée. Des frais médicaux peuvent également être pris en charge.
- **Incapacité permanente (IP)** : tout accident pour lequel des séquelles permanentes sont envisagées, qu'il ait ou non engendré des frais médicaux et / ou une incapacité temporaire de travail.
- **Accident mortel** : tout accident ayant provoqué le décès immédiat ou retardé de la victime.

### Nombre d'accidents liés au travail reconnus en valeur absolue

Année	AT	Acc. de trajet	Total
2005	160 662	19 875	180 537
2006	164 591	20 448	185 039
2007	163 928	20 789	184 717
2008	165 126	23 174	188 300

### Nombre d'accidents liés au travail mortels en valeur absolue

Année	AT mortels	Acc. de trajet mortels	Total
2005	118	76	194
2006	99	79	178
2007	96	79	175
2008	103	67	170



## Accidents du travail en taux de fréquence, de gravité réel et de gravité global

Année	Taux de fréquence <sup>18</sup>	Taux de gravité réel <sup>19</sup>	Taux de gravité global <sup>20</sup>
2005	26,35	0,62	2,37
2006	25,33	0,59	2,20
2007	24,35	0,58	2,16
<b>2008</b>	<b>24,66</b>	<b>0,59</b>	<b>2,28</b>

[18] Taux d'accidents mortels ou avec incapacité temporaire ou permanente par million d'heures travaillées. Il se calcule en multipliant le nombre d'accidents ayant entraîné au moins un jour d'incapacité temporaire de travail ou d'accidents mortels par 1 million et en divisant le produit obtenu par le nombre d'heures d'exposition au risque d'accident du travail.

[19] Rapport entre le nombre de jours d'incapacité temporaire de travail, multiplié par 1 000, et le nombre d'heures d'exposition au risque d'accident.

[20] Le calcul de ce taux intègre la durée des incapacités temporaires de travail, la somme des incapacités permanentes et le nombre de décès convertis en nombre de journées d'incapacité forfaitaire. Le taux de gravité global est le rapport entre la somme des jours d'incapacité temporaire de travail et des journées forfaitaires, multipliée par 1 000, et le nombre d'heures d'exposition au risque.

## Répartition des accidents du travail reconnus selon leurs suites par secteur d'activité - mortels compris (hors trajet)

	Branche d'activité (NACE <sup>21</sup> )	CSS	IT	IP	Mortels	Total
01	Culture et production animale, chasse et services annexes	243	353	80	3	679
02	Sylviculture et exploitation forestière	14	51	13	0	78
03	Pêche et aquaculture	4	5	2	0	11
05	Extraction de houille et de lignite	0	0	0	0	0
06	Extraction d'hydrocarbures	0	0	0	0	0
07	Extraction de minerais métalliques	0	0	0	0	0
08	Autres industries extractives	98	238	37	0	373
09	Services de soutien aux industries extractives	0	1	2	0	3
10	Industries alimentaires	2 077	3 240	521	2	5 840
11	Fabrication de boissons	258	378	69	1	706
12	Fabrication de produits à base de tabac	28	51	8	0	87
13	Fabrication de textiles	696	960	140	1	1 797
14	Industries de l'habillement	44	51	8	0	103
15	Industrie du cuir et de la chaussure	21	32	4	0	57
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie	423	636	127	0	1 186
17	Industrie du papier et du carton	397	408	75	0	880
18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements	243	401	56	0	700
19	Cokéfaction et raffinage, industries nucléaires	24	17	5	0	46
20	Industrie chimique	847	769	129	2	1 747
21	Industrie pharmaceutique	285	271	40	1	597
22	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	748	908	116	3	1 775
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	1 367	1 508	283	4	3 162
24	Métallurgie	1 480	1 008	311	1	2 800
25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	3 011	3 613	593	4	7 221
26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	166	134	26	0	326
27	Fabrication d'équipements électriques	417	572	75	0	1 064
28	Fabrication de machines et d'équipements	1 564	2 140	295	1	4 000
29	Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	2 252	1 609	234	1	4 096
30	Fabrication d'autres matériels de transport	222	267	37	0	526
31	Fabrication de meubles	352	686	124	0	1 162
32	Autres industries manufacturières	101	141	19	0	261
33	Réparation et installation de machines et d'équipements	470	646	97	0	1 213
35	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	180	87	27	0	294
36	Captage, épuration et distribution d'eau	1	3	0	0	4
37	Collecte et traitement des eaux usées	34	41	12	0	87
38	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	478	543	118	2	1 141
39	Dépollution et autres services de gestion des déchets	33	25	7	0	65
41	Construction de bâtiments ; promotion immobilière	1 769	4 012	934	7	6 722
42	Génie civil	921	1 400	366	2	2 689

(21) Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne. Données distribuées selon la NACE-BEL 2008 alignée sur la NACE Rév.2 définie par le règlement européen (CE) n° 1893/2006.

Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:393:0001:0039:FR:PDF>

**Répartition des accidents du travail reconnus selon leurs suites par secteur d'activité - mortels compris (hors trajet) (suite)**

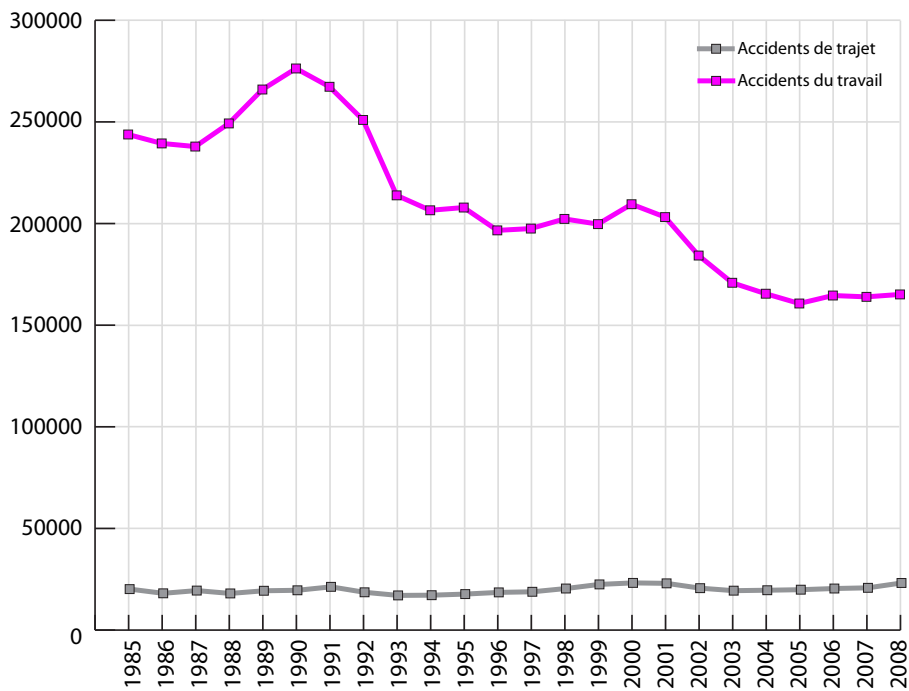
	<b>Branche d'activité (NACE<sup>21</sup>)</b>	<b>CSS</b>	<b>IT</b>	<b>IP</b>	<b>Mortels</b>	<b>Total</b>
43	Travaux de construction spécialisés	3 845	7 063	1 605	19	12 532
45	Commerce de gros et de détail et réparation de véhicules automobiles et de motos	1 387	1 907	299	4	3 597
46	Commerce de gros, à l'exception de véhicules automobiles et de motos	2 797	3 767	739	5	7 308
47	Commerce de détail, à l'exception de véhicules automobiles et de motos	4 173	4 987	810	1	9 971
49	Transports terrestres et transports par conduites	2 092	3 628	1 006	19	6 745
50	Transport par eau	46	53	11	1	111
51	Transports aériens	78	55	13	0	146
52	Entreposage et services auxiliaires des transports	2 318	3 367	536	1	6 222
53	Activités de poste et de courrier	557	758	127	0	1 442
55	Hébergement	457	601	88	0	1 146
56	Restauration	1 301	1 534	277	0	3 112
58	Édition	44	31	7	0	82
59	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programme de télévision; enregistrement sonore et édition musicale	62	71	9	1	143
60	Programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision	27	14	6	0	47
61	Télécommunications	117	110	23	0	250
62	Programmation, conseil et autres activités informatiques	141	82	17	0	240
63	Services d'information	31	21	3	0	55
64	Activités financières hors assurances et caisses de retraite	499	284	66	0	849
65	Assurance, réassurance et caisse de retraite, à l'exclusion des assurances sociales obligatoires	140	60	24	0	224
66	Activités auxiliaires des services financiers et d'assurances	62	52	11	0	125
68	Activités immobilières	200	301	76	0	577
69	Activités juridiques et comptables	78	85	19	0	182
70	Activités des sièges sociaux; conseil et gestion	191	147	35	1	374
71	Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques	358	321	71	1	751
72	Recherche et développement scientifique	111	57	7	0	175
73	Publicité et études de marché	102	104	21	1	228
74	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	20	27	2	0	49
75	Activités vétérinaires	9	8	5	0	22
77	Activités de location et location-bail	157	200	41	0	398
78	Activités liées à l'emploi	5 130	10 378	1 055	4	16 567
79	Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes	95	50	12	0	157
80	Enquête et sécurité	277	403	93	2	775
81	Services relatifs aux bâtiments; aménagement paysager	1 255	1 575	421	3	3 254
82	Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises	204	239	43	0	486
84	Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	124	75	16	0	215
85	Enseignement	1 289	562	132	1	1 984
86	Activités pour la santé humaine	7 983	2 627	429	0	11 039
87	Activités médico-sociales et sociales avec hébergement	2 157	2 039	322	0	4 518
88	Action sociale sans hébergement	2 676	4 893	688	0	8 257
90	Activités créatives, artistique et spectacle	199	143	50	0	392

**Répartition des accidents du travail reconnus selon leurs suites par secteur d'activité - mortels compris (hors trajet) (suite et fin)**

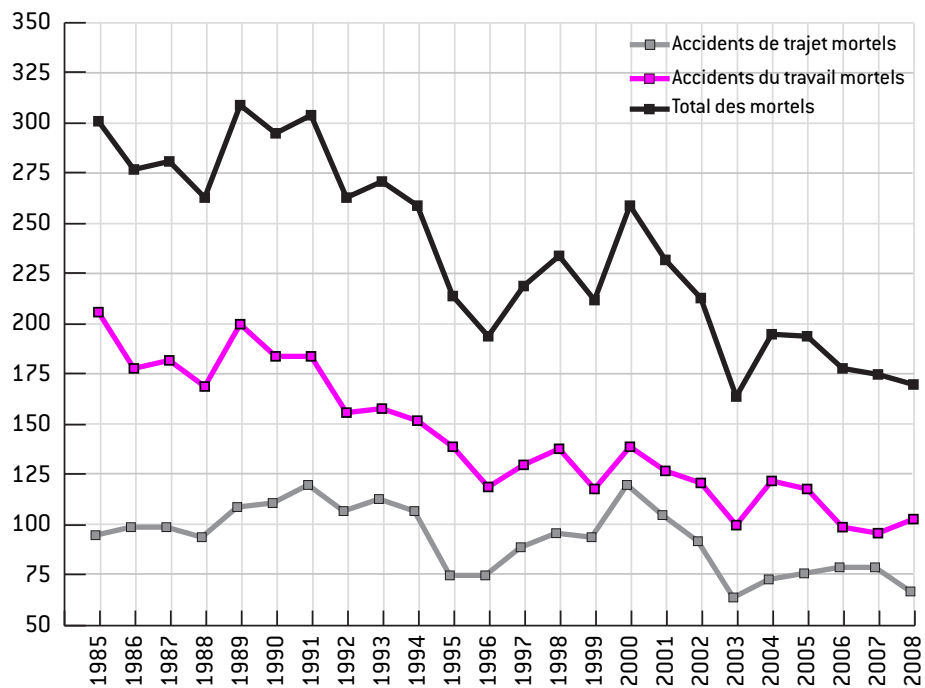
	<b>Branche d'activité (NACE<sup>21</sup>)</b>	<b>CSS</b>	<b>IT</b>	<b>IP</b>	<b>Mortels</b>	<b>Total</b>
91	Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	92	106	15	0	213
92	Organisation de jeux de hasard et d'argent	16	29	3	0	48
93	Activités sportives, récréatives et de loisirs	1 229	324	104	0	1 657
94	Activités des organisations associatives	442	409	103	0	954
95	Réparation d'ordinateurs et de biens personnels domestiques	47	56	16	0	119
96	Autres services personnels	246	331	47	0	624
97	Activités des ménages en tant qu'employeur de personnel domestique	13	4	4	0	21
98	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0	0	0	0
99	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	37	29	9	0	75
	Inconnu	1 696	1 224	246	4	3 170
	<b>Total</b>	<b>67 875</b>	<b>82 396</b>	<b>14 752</b>	<b>103</b>	<b>165 126</b>

**Évolution sur le long terme**

**Répartition annuelle des accidents reconnus**



## Répartition annuelle des accidents mortels



## Les cinq branches d'activité connaissant la plus forte sinistralité

### En ce qui concerne les accidents du travail

#### Accidents du travail en valeur absolue

Branche d'activité	AT	Pourcentage du total
Activités liées à l'emploi <sup>22</sup>	16 567	10,03
Travaux de construction spécialisés	12 532	7,59
Activités pour la santé humaine	11 039	6,69
Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	9 971	6,04
Action sociale sans hébergement <sup>23</sup>	8 971	5,43
Autres branches	106 045	64,22
<b>Total</b>	<b>165 126</b>	<b>100,00</b>

#### Accidents du travail mortels en valeur absolue

Branche d'activité	AT mortels	Pourcentage du total
Travaux de construction spécialisés	19	18,45
Transports terrestres et transports par conduites	19	18,45
Construction de bâtiment ; promotion immobilière	7	6,80
Commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	5	4,85
Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	4	3,88
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	4	3,88
Commerce de gros et de détail et réparation de véhicules et de motocycles	4	3,88
Activités liées à l'emploi	4	3,88
Inconnue	4	3,88
Autres branches	33	32,04
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>100,00</b>

### En ce qui concerne les accidents de trajet

#### Accidents de trajet en valeur absolue

Branche d'activité	Acc. de trajet	Pourcentage du total
Activités liées à l'emploi	2 438	10,52
Action sociale sans hébergement	2 333	10,07
Activités pour la santé humaine	1 740	7,51
Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	1 522	6,57
Commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et de motocycles	1 126	4,86
Autres branches	14 015	60,48
<b>Total</b>	<b>23 174</b>	<b>100,00</b>

[22] Elles intègrent le placement de main d'œuvre et l'intérim.

[23] Elles intègrent les personnes rémunérées à l'aide de titres-services (aide à domicile).

## Accidents de trajet mortels en valeur absolue

Branche d'activité	Acc. de trajet mortels	Pourcentage du total
Activités liées à l'emploi	6	8,96
Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	6	8,96
Commerce de gros et de détail et réparation de véhicules automobiles et des motocycles	5	7,46
Travaux de construction spécialisés	5	7,46
Commerce de gros, à l'exception de véhicules automobiles et de motocycles	4	5,97
Autres branches	41	61,19
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>100,00</b>

## Accidents du travail exprimés en taux

Seules les branches d'activité occupant au moins 1 % du volume total de l'emploi sont prises en considération.

## Accidents du travail exprimés en taux de fréquence

Branche d'activité	Taux de fréquence
Activités liées à l'emploi	75,73
Construction de bâtiment ; promotion immobilière	65,24
Travaux de constructions spécialisés	53,34
Entreposage et services auxiliaires des transports	47,89
Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	43,09
<b>Indice national</b>	<b>24,66</b>

## Accidents du travail exprimés en taux de gravité réel

Branche d'activité	Taux de gravité réel
Construction de bâtiment ; promotion immobilière	1,98
Travaux de constructions spécialisés	1,49
Activités liées à l'emploi	1,35
Transports terrestres et transports par conduites	1,19
Entreposage et services auxiliaires des transports	1,08
<b>Indice national</b>	<b>0,59</b>

## Accidents du travail exprimés en taux de gravité global

Branche d'activité	Taux de gravité global
Construction de bâtiment ; promotion immobilière	8,16
Travaux de constructions spécialisés	6,84
Transports terrestres et transports par conduites	5,79
Activités liées à l'emploi	4,20
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	3,87
<b>Indice national</b>	<b>2,28</b>

## Sinistralité accidents du travail selon la méthodologie SEAT

SEAT ne demande pas aux États membres de présenter leurs statistiques nationales sous la forme définie par cette méthodologie. De plus, elle ne concerne que les accidents ayant entraîné au moins trois jours d'arrêt.

En Belgique, tous les accidents reconnus, avec ou sans arrêt de travail, sont codés par les employeurs et les assureurs. Ceux ayant entraîné plus de trois jours d'absence sont intégralement codés selon la méthodologie SEAT afin de répondre aux demandes d'Eurostat. Quatre variables relatives aux causes et aux circonstances des accidents sont codées à ce jour : le type de travail, la déviation et son agent matériel, le contact - modalité de la blessure.

Le FAT a fait le choix d'aller au-delà de la demande d'Eurostat à des fins de prévention au niveau national. Pour ce faire, il est procédé au codage intégral, indépendamment de la durée de l'arrêt, de la variable déviation et de son agent matériel (165 126 accidents de travail et 23 174 accidents de trajet en 2008). Ces données sont considérées comme essentielles pour la prévention. C'est l'employeur qui procède à ce codage. Pour les accidents de moins de 4 jours d'arrêt, il y a la possibilité de faire une déclaration électronique simplifiée qui comprend l'encodage de ces deux variables.

Les variables type de travail et modalité de la blessure sont codées par l'assureur.

Les données sur l'activité physique spécifique et son agent matériel, l'agent matériel du contact - modalité de la blessure et le type de lieu ne sont pas recueillies pour l'instant.

Seules les tables relatives à la déviation et à son agent matériel sont présentées dans ce document.

Les tables statistiques selon SEAT sont disponibles sur le site du FAT à l'adresse :

Pour les accidents du travail

[http://fat.fgov.be/site\\_fr/stats\\_etudes/tableaux\\_stats/tableaux-2008/accidents-lieu-2008/theme6/theme6.html](http://fat.fgov.be/site_fr/stats_etudes/tableaux_stats/tableaux-2008/accidents-lieu-2008/theme6/theme6.html)

Pour les accidents de trajet

[http://fat.fgov.be/site\\_fr/stats\\_etudes/tableaux\\_stats/tableaux-2008/accidents-chemin-2008/theme19/theme19.html](http://fat.fgov.be/site_fr/stats_etudes/tableaux_stats/tableaux-2008/accidents-chemin-2008/theme19/theme19.html)



**La variable déviation** définit le dernier événement, déviant de la normalité, conduisant à l'accident. Il s'agit d'une déviation du processus normal d'exécution du travail. Si plusieurs événements s'enchaînent, la dernière déviation est retenue, c'est-à-dire celle qui survient au plus proche, dans le temps, du contact blessant.

*Présentation simplifiée de la table n° 6.2.2 - Accidents du travail*

Déviation - Accidents du travail	CSS	IT	IP	Mortels	Total
Pas d'information	2 456	2 395	506	13	5 370
Problème électrique, explosion, feu	460	495	86	4	1 045
Débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement	6 015	3 434	179	1	9 629
Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel	8 628	11 055	1 815	10	21 508
Perte (totale ou partielle), de contrôle de machine, moyen de transport, équipement de manutention, outil à main, objet, animal	15 215	18 191	2 651	33	36 090
Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne	8 270	14 856	4 145	18	27 289
Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe)	12 631	14 050	2 148	13	28 842
Mouvement du corps avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne)	7 513	12 854	2 405	1	22 773
Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence	2 404	1 678	335	2	4 419
Autre déviation non listée dans la classification	4 283	3 388	482	8	8 161
<b>Total</b>	<b>67 875</b>	<b>82 396</b>	<b>14 752</b>	<b>103</b>	<b>165 126</b>

*Présentation simplifiée de la table n° 19.1.2 - Accidents de trajet*

Déviation - Accidents de trajet	CSS	IT	IP	Mortels	Total
Pas d'information	419	564	161	6	1 150
Problème électrique, explosion, feu	10	6	1	0	17
Débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement	44	19	0	0	63
Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel	472	449	91	0	1 012
Perte (totale ou partielle), de contrôle de machine, moyen de transport, équipement de manutention, outil à main, objet, animal	4 006	5 225	1 278	49	10 558
Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne	1 998	2 071	524	1	4 594
Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe)	1 064	1 345	343	6	2 758
Mouvement du corps avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne)	276	398	103	0	777
Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence	277	362	90	1	730
Autre déviation non listée dans la classification	546	768	197	4	1 515
<b>Total</b>	<b>9 112</b>	<b>11 207</b>	<b>2 788</b>	<b>67</b>	<b>23 174</b>

**La variable agent matériel de la déviation** décrit l'outil, l'objet, l'instrument lié à l'anormalité du processus, à ce qui s'est déroulé anormalement. S'il y a plusieurs agents matériels de la [dernière] déviation, celui qui intervient en dernier [au plus près, dans le temps, du contact blessant] est retenu.

Présentation de la table n° 6.3.2 - Accidents du travail

Agent matériel de la déviation	CSS	IT	IP	Mortels	Total
Pas d'agent matériel ou pas d'information	4 146	4 858	1 175	13	10 192
Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non)	6 828	10 145	2 181	4	19 158
Bâtiments, constructions, surfaces en hauteur (intérieur ou extérieur)	3 157	5 936	1 829	12	10 934
Bâtiments, constructions, surfaces en profondeur (intérieur ou extérieur)	259	451	114	1	825
Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations	769	774	153	0	1 696
Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie	177	227	49	1	454
Outils à main, non motorisés	8 560	6 069	523	0	15 152
Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques	2 187	2 731	381	1	5 300
Outils à main - sans précision sur la motorisation	1 477	1 496	178	0	3 151
Machines et équipements - portables ou mobiles	875	1 385	297	5	2 562
Machines et équipements - fixes	2 084	3 256	698	2	6 040
Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage	4 757	8 350	1 356	7	14 470
Véhicules terrestres	2 911	4 419	1 090	34	8 454
Autres véhicules de transport	311	443	119	4	877
Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machine - bris, poussières	15 642	19 318	2 532	10	37 502
Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques	1 808	1 293	85	2	3 188
Dispositifs et équipements de sécurité	194	144	27	0	365
Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, appareillage domestique	3 118	3 044	463	0	6 625
Organismes vivants et êtres humains	3 663	2 798	568	2	7 031
Déchets en vrac	392	366	52	0	810
Phénomènes physiques et éléments naturels	559	498	91	1	1 149
Autre agent matériel non listé dans la classification	3 657	3 822	648	4	8 131
Inconnu	344	573	143	0	1 060
<b>Total</b>	<b>67 875</b>	<b>82 396</b>	<b>14 752</b>	<b>103</b>	<b>165 126</b>

Présentation de la table n° 19.2.2 - Accidents de trajet

Agent matériel de la déviation	CSS	IT	IP	Mortels	Total
Pas d'agent matériel ou pas d'information	751	858	250	9	1 868
Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non)	1 142	1 292	297	1	2 732
Bâtiments, constructions, surfaces en hauteur (intérieur ou extérieur)	229	277	62	0	568
Bâtiments, constructions, surfaces en profondeur (intérieur ou extérieur)	31	29	8	0	68
Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations	7	8	4	0	19
Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie	1	2	1	0	4
Outils à main, non motorisés	14	10	3	0	27
Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques	4	3	0	0	7
Outils à main - sans précision sur la motorisation	5	3	0	0	8
Machines et équipements - portables ou mobiles	2	6	2	0	10
Machines et équipements - fixes	3	2	2	0	7
Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage	20	30	2	0	52
Véhicules terrestres	5 398	7 135	1 819	53	14 405
Autres véhicules de transport	258	295	73	1	627
Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machine - bris, poussières	82	116	28	0	226
Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques	6	8	1	0	15
Dispositifs et équipements de sécurité	7	6	1	0	14
Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique	29	29	6	0	64
Organismes vivants et êtres humains	271	293	80	0	644
Déchets en vrac	10	8	1	0	19
Phénomènes physiques et éléments naturels	518	384	72	1	975
Autre agent matériel non listé dans la classification	324	413	76	2	815
<b>Total</b>	<b>9 112</b>	<b>11 207</b>	<b>2 788</b>	<b>67</b>	<b>23 174</b>

## 5. Sinistralité maladies professionnelles

Année de référence	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Demandes de reconnaissance</b>	<b>6 508</b>	<b>6 199</b>	<b>6 453</b>	<b>5 255</b>	<b>5 544</b>	<b>5 263</b>	<b>6 133</b>
- dont cas nouveaux	5 807	5 456	5 538	4 580	4 803	4 534	5 244
- dont après rejet	662	694	877	627	698	692	841
- dont après guérison	39	49	38	48	43	37	48
<b>Nombre de reconnaissances (voir ci-dessous)</b>	<b>3 462</b>	<b>3 043</b>	<b>2 077</b>	<b>1 660</b>	<b>1 332</b>	<b>1 276</b>	<b>1 303</b>
- dont incapacité permanente reconnue pour la première fois dans l'année sur liste	2 100	1 894	1 177	1 093	844	846	893
- dont incapacité temporaire reconnue dans l'année sur liste	496	540	321	373	358	343	352
- dont incapacité permanente reconnue pour la première fois par le système ouvert	82	47	18	30	30	19	23
- dont incapacité temporaire reconnue par le système ouvert	115	87	39	68	84	68	93
- dont décisions positives d'écartement temporaire ou définitif [systèmes de liste]	149	155	118	79	91	56	73

Source : Rapport annuel FMP - Secteur privé, système de liste, système ouvert et écartement

Le nombre de reconnaissances correspond à la somme des décisions positives (incapacités temporaire et permanente) du système de liste, des décisions du système ouvert (incapacités permanente et temporaire) complétée des décisions d'écartement n'ayant pas trait à la grossesse. A cette somme auront été soustraits les doublons, par exemple les personnes bénéficiant d'une incapacité temporaire et d'une incapacité permanente durant la même année. Le nombre annuel de reconnaissances est donc obtenu par un traitement spécifique. Il ne figure pas en clair dans le rapport statistique annuel du FMP.

Par ailleurs concernant l'écartement, le FMP peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte d'une MP de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité professionnelle qui puisse continuer à l'exposer au risque de la maladie. La personne peut cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce. En cas de cessation temporaire, la victime bénéficie d'indemnités d'incapacité de travail temporaires. En cas de cessation définitive et sous certaines conditions, la victime peut bénéficier d'une réadaptation professionnelle à la charge du FMP et d'indemnités d'incapacité permanente de travail durant la durée de cette réadaptation.

## Principales pathologies faisant l'objet d'une demande de reconnaissance

Pathologies	Demandes	Pourcentage du total
Affections lombaires	1 544	25,18
Système respiratoire	1 328	21,65
Canal carpien	767	12,51
Surdité	700	11,41
Tendinites	567	9,25
Autres pathologies	1 227	20,01
<b>Total</b>	<b>6 133</b>	<b>100,00</b>

## Principales maladies professionnelles reconnues par le système de liste en incapacité permanente

Pathologies	Reconnaisances	Pourcentage du total
Hypoacusies ou surdités provoquées par le bruit	275	30,80
Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	157	17,58
Mésothéliomes provoqués par l'amiante	128	14,33
Silicoses	69	7,73
Cancers du poumon provoqués par l'amiante	53	5,94
Autres pathologies	211	23,63
<b>Total</b>	<b>893</b>	<b>100,00</b>

## Principales maladies professionnelles reconnues par le système de liste en incapacité temporaire

Pathologies	Reconnaisances	Pourcentage du total
Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	210	59,66
Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	64	18,18
Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	15	4,26
Syndromes mono ou polyradiculaires objectivés de type sciatique, syndromes de la queue de cheval ou syndromes du canal lombaire étroit	15	4,26
Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	7	1,99
Autres pathologies	41	11,65
<b>Total</b>	<b>352</b>	<b>100,00</b>

## Maladies professionnelles reconnues par le système ouvert

Pathologies	Incapacité temporaire	Incapacité permanente
Pathologies osseuses, articulaires, discales	4	5
Tendinites	89	18
<b>Total</b>	<b>93</b>	<b>23</b>

Note : les tendinites qui sont actuellement reconnues via le système ouvert devraient être prochainement intégrées à la liste des maladies professionnelles.

**Principales maladies professionnelles donnant lieu à une décision positive d'écartement n'ayant pas trait à la grossesse - système de liste.**

Pathologies	Écartement	
	Temporaire	Définitif
MP provoquées par le plomb ou ses composés	6	0
MP provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	0
Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	0	13
Farinoses	0	12
Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	0	10
Hypoacusies ou surdités provoquées par le bruit	0	8
Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	0	6
Autres pathologies	0	17
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>66</b>

En 2008, deux demandes d'écartement ont été introduites au titre du système ouvert. Une demande a fait l'objet d'une décision positive d'écartement définitif pour une tendinite.

## 6. Nombre de rentes AT-MP distribuées

### Indemnisation des accidents du travail

La branche AT comprend deux systèmes de financement : un système de capitalisation (via les assureurs du secteur privé) et un système de répartition (via la cotisation de 0,3 %).

Des rentes viagères sont versées pour compenser la perte de capacité de gain. Selon le taux d'IPP, la rente est versée soit par les assureurs soit par le FAT. Les rentes jusque 19 % sont versées par le FAT ainsi que les allocations complémentaires et spéciales et les indemnités d'adaptation. Si l'incapacité permanente va au-delà de 19 %, la rente est versée par les assureurs.

Le tableau ci-dessous détaille le nombre de rentes (données au 31/12/2008) versées à la victime en conséquence d'un accident générant une IPP ou aux ayants droit suite au décès de la victime<sup>24</sup>. Ce tableau liste les rentes versées par les deux régimes.

	Ayants droit				Sous-total	Total
	Victimes	Conjoints	Ascendants	Descendants		
Compagnies d'assurances et Caisses communes (IPP > 19 %)	53 122	8 670	1 240	2 447	12 357	65 479
Propres assureurs (IPP > 19 %)	170	30	1	1	32	202
Fonds des accidents du travail	128 414	6 360	976	193	7 529	135 943
FAT - Marine Marchande	119	35	14	1	50	169
FAT - Pêche maritime	109	65	14	23	102	211
<b>Total</b>	<b>181 934</b>	<b>15 160</b>	<b>2 245</b>	<b>2 665</b>	<b>20 070</b>	<b>202 004</b>

Source : FAT

[24] Une rente est soit l'indemnité versée à la victime à l'expiration du délai de révision de 3 ans qui suit la fixation du taux d'incapacité permanente soit une indemnité versée aux ayants droit en cas d'accident mortel. Les victimes en incapacité temporaire ou bénéficiaire d'une allocation pendant le délai de révision ne sont pas reprises dans ce tableau.

## Indemnisation des maladies professionnelles

- Au 31/12/2008, 58 874 personnes étaient indemnisées au titre du système de liste et 574 au titre du système ouvert, soit un total de 59 448 personnes du secteur privé.
- Dépenses annuelles d'assurance en euros (données 2008) - secteur privé - système de liste et système ouvert ainsi que le secteur ONSSAPL (Administrations Provinciales et Locales)

Incapacité de travail permanente	190 904 477
Ayants droit suite au décès	62 209 032
Incapacité de travail temporaire	4 766 516
Écartement du travail définitif	479 133
Écartement du travail temporaire	73 696 745
Soins de santé	6 488 820
<b>Total</b>	<b>338 544 723</b>

Quelques exemples de la répartition de ce total :

Par pathologies : 8,1 millions sont consacrés à l'asbestose, 9,9 millions aux mésothéliomes provoqués par l'amiante, 18,4 millions à l'hypoacousie ou surdit e provoqu e par le bruit et 91,6 millions à la silicose ;

Par branche d'activit e : 96 millions sont consacr es au secteur de l'extraction de houille, de lignite et de tourbe, 60 millions au secteur de la sant e et de l'action sociale et 36 millions au secteur de la construction.

Source : Rapport FMP 2008

- Nombre d'indemnités accordées réparties par pourcentage d'incapacité permanente de travail pour le secteur privé -système de liste et système ouvert au 31/12/2008

Pourcentage d'incapacit�e permanente de travail	Syst�eme de liste	Syst�eme ouvert	Sous total
< 10	25 409	351	25 760
10 � 19	17 295	139	17 434
20 � 29	7 011	36	7 047
30 � 39	3 328	30	3 358
40 � 49	2 162	5	2 167
50 � 59	1 259	6	1 265
60 � 69	814	1	815
70 � 79	426	1	427
80 � 89	450	2	452
90 � 100	720	3	723
<b>Total</b>	<b>58 874</b>	<b>574</b>	<b>59 448</b>

Source : Rapport FMP 2008



## 7. Données Eurostat

Les indicateurs structurels n'existent que pour les AT. Les données 2007 ne sont pas disponibles.

### Indice du nombre d'accidents du travail graves pour 100 000 personnes occupées (1998 = 100)\*

Accidents du travail graves - Total	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	:	:	:	100	96	88	84	80	78	76
UE (25 pays)	:	:	:	100	100	99	95	87	82	79	77	75
UE (15 pays)	104	103	100	100	100	98	94	86	81	78	76	74
Zone Euro (12 pays)	105	103	101	100	99	97	92	84	79	76	74	72
<b>Belgique</b>	<b>110</b>	<b>99</b>	<b>96</b>	<b>100</b>	<b>96</b>	<b>82<sup>(a)</sup></b>	<b>83</b>	<b>72</b>	<b>68</b>	<b>65</b>	<b>62</b>	<b>60</b>

(a) rupture de série

(:) données non disponibles

### Indice du nombre d'accidents mortels du travail pour 100 000 personnes occupées (1998 = 100)\*

Sont aussi exclus les accidents mortels de la route et de transport au cours du travail.

Accidents du travail - Mortels	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	:	:	:	100	97	91	90	88	86	81
UE (25 pays)	:	:	:	100	88	87	85	80	78	75	72	72
UE (15 pays)	116	113	106	100	91	88	85	80	78	75	74	73(p)
Zone Euro (12 pays)	113	110	102	100	88	86	83	78	78	73	72	:
<b>Belgique</b>	<b>190</b>	<b>177</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>106</b>	<b>100</b>	<b>124</b>	<b>82</b>	<b>78</b>	<b>93</b>	<b>84</b>	<b>81</b>

(:) données non disponibles

(p) données provisoires

\* L'indice montre l'évolution du taux d'incidence des accidents du travail graves et mortels depuis 1998 (= 100). Le taux d'incidence = (nombre d'accidents du travail avec plus de trois jours d'arrêt de travail ou mortels survenus durant l'année / nombre de personnes au travail dans la population de référence) x 100 000. Un accident du travail est «un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique». Sont inclus les accidents durant le travail de la victime hors de l'enceinte de son entreprise, même causés par des tiers et les empoisonnements aigus. Sont exclus les accidents sur le chemin du travail, les cas d'origine uniquement médicale et les maladies professionnelles. Les accidents mortels de la route et les accidents de transport au cours du travail sont également exclus.

Zone Euro (12 pays) : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal

UE-15 : Zone euro + Royaume-Uni, Danemark, Suède

UE-25 : UE-15 + Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Chypre (sans la partie nord de l'île) et Malte

UE-27 : UE-25 + Bulgarie et Roumanie.



Eurogip est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 au sein de la Sécurité sociale française.

Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, information-communication, normalisation et coordination des organismes notifiés.

Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

**[www.eurogip.fr](http://www.eurogip.fr)**

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être mentionnée.

55, rue de la Fédération - F- 75015 Paris  
Tel. : +33 (0)1 40 56 30 40  
Fax : +33 (0)1 40 56 36 66



**eurogip**

comprendre les risques professionnels en Europe  
understanding occupational risks in Europe